



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14065544

Tribunal de Commerce

11 MARS 2014

CHATELAIN

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0547.818.287

Dénomination

(en entier) : **AMG-BUS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7130 Binche, Avenue Wanderpepen, 35.

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Jean-Pierre DERUE, notaire au Roeulx, le 6 mars 2014, il appert que :

1°) Monsieur SPELLANZON Cédric, autocariste indépendant, célibataire, domicilié à 7130 Binche, Avenue Wanderpepen, 35.

2°) Madame CANTINEAU Mélanie, aidante, célibataire, domiciliée à 7130 Binche, Avenue Wanderpepen, 35 ont constitué entre eux, une société dont ils ont souscrit et libéré toutes les parts :

A/ Apport en nature - Rapport

"CONCLUSIONS

Les apports en nature, en constitution de la société privée à responsabilité limitée « AMG BUS », consistent en trois autocars et du matériel de bureau.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que, sous réserve de l'obtention des attestations fiscales et TVA vierges, délivrées respectivement par Monsieur le Receveur des Contributions, pour valoir en matière de création de nouvelle société, conformément à l'article 442bis du C.I.R. et par Monsieur le Receveur de la TVA, conformément à l'article 93undecies B, CTVA, ainsi que de l'attestation bancaire autorisant le transfert du prêt en cours à la nouvelle société :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société, Monsieur Cédric SPELLANZON et Madame Mélanie CANTINEAU, sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie des apports en nature ;

- que la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par le fondateur sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués ;

- la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports en nature consiste en 375 parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « AMG BUS », qui correspondent au capital libéré au moyen des apports en nature de 18.750,00 EUR ;

- nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent rapport destiné à être déposé en même temps que l'acte de constitution de la SPRL « AMG BUS »

Fait à Dilbeek, le 12 février 2014. Jean-Marie VINCENT Réviseur d'entreprise "

B/ Apport en numéraires :

Les 225 parts restantes ont été souscrites au prix de 50 EUR la part et entièrement libérées.

Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « AMG-BUS ».

Siège social

7130 Binche, Avenue Wanderpepen, 35.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Activité principale

-Toutes les activités de transport rémunéré de personnes par route

Activités accessoires :

- L'organisation de voyages comprenant un transport en autocar ;
- L'exploitation de lignes régulières d'autocars sur de longues distances ;
- Le transport à la demande, excursions et autres services occasionnels de transport par autocar ;
- La navette d'aéroports ;
- L'exploitation d'autocars scolaires et de car de transport de travailleurs.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

La société pourra s'intéresser dans toute entreprise ou toute société ayant un objet analogue ou similaire ou connexe au sien, sous forme de participation, de souscription, d'apport, d'absorption, de fusion totale ou partielle ou autrement.

Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à trente mille euro (30.000 EUR). Il est représenté par six cents (600) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un six centièmes (1/600e) de l'avoir social.

Le capital social est intégralement libéré.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

A été appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur SPELLANZON Cédric, autocariste, domicilié à 7130 Binche, Avenue Wanderpepen, 35. Son mandat est rémunéré.

Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Compte tenu des critères légaux, l'assemblée a décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Assemblée générale annuelle

Au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième jeudi de juin à seize heures ou à l'heure indiquée dans les convocations et pour la première fois en 2015.

§1 .Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Volet B - Suite

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte et finira le 31 décembre 2014.

Répartition – réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Répartition du boni de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er février 2014 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation ont été repris par la société constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps, le rapport du réviseur et le rapport des fondateurs sur l'apport en nature.

Jean-Pierre DERUE, notaire au Roeulx.